

4 Décembre

Société par actions simplifiée au capital de 6.530.421 euros
Siège social : Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, 92935 Paris la Défense Cedex
878 313 253 RCS Nanterre

STATUTS

Statuts mis à jour le 17 juin 2025

Olivier Obst

DocuSigned by:
Olivier Obst
0EAEEDD009724B1...

Certifiés conformes par le Président

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes et expressions commençant par une majuscule non expressément définis dans le corps des présents Statuts ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1**.

Titre I – Caractéristiques de la Société

Article 1 Forme de la Société

Il est formé une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou tout décret ultérieur qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé ou les associés.

Article 2 Dénomination Sociale

La dénomination de la Société est : « **4 Décembre** »

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 Siège Social

Le siège social est fixé au : Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, 92935 Paris la Défense Cedex.

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues pour la prise des Décisions Stratégiques, par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts de la Société en conséquence sous réserve de ratification par décision collective des associés et (ii) en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues pour la prise des Décisions Stratégiques, par décision collective des associés.

Article 4 Objet Social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- l'acquisition, la gestion et, le cas échéant, la disposition en tout ou partie, d'une participation majoritaire dans la société E.J. Barbier, une société anonyme de droit français au capital social de 108.510,36 euros, dont le siège social est situé au 121, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 572 040 186 RCS Paris (la « **Holding Barbier** ») ;
- l'acquisition, la gestion et, le cas échéant, la disposition en tout ou partie, d'une participation, directe ou indirecte, dans la société Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques, société anonyme de droit français au capital social de 5.220.400 euros, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1, Terrasse Bellini, 92935 Paris la Défense Cedex, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 542 037 361 RCS Nanterre (« **EPC** ») ;

- ainsi que la prise de participation directe ou indirecte dans toute autre personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;
- la gestion de sa trésorerie ;
- toutes prestations de services, de conseils et d'assistance, au bénéfice des Filiales et Participations de la Société ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

Article 6 Apports

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société :

- par Argos VII-A d'une somme en numéraire de 780 euros,
- par Argos VII-B d'une somme en numéraire de 2.468 euros,
- par Argos VII-C d'une somme en numéraire de 1.669 euros,
- par Argos VII F&F d'une somme en numéraire de 83 euros,

soit au total la somme de cinq mille (5.000) euros correspondant au montant nominal de cinq mille (5.000) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social initial. Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés auprès de Maître Martinot, membre de la SCP Martinot Chavot Dujardin et Sonnevile, notaires à Saint Germain-en-Laye (78100), 1 rue d'Alsace, lequel a établi le certificat constatant le versement effectué par Argos VII-A, Argos VII-B, Argos VII-C et par Argos VII F&F à hauteur de cinq mille (5.000) euros.

Par délibération des associés de la Société en date du 17 décembre 2020, il a été procédé à :

- (i) une augmentation de capital social d'un montant de trente-quatre millions huit cent quarante-six mille cinq cent soixante-dix (34.846.570) euros pour le porter de cinq mille (5.000) euros à trois millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille cent cinquante-sept (3.485.157) euros par voie d'émission d'Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées, assorties d'une prime d'émission totale de trente et un millions trois cent soixante-six mille quatre cent treize (31.366.413) euros ; et

- (ii) l'apport en nature de 4.314 actions ordinaires de la Holding Barbier (en pleine propriété ou démembrées) au profit de la Société, pour une valeur totale hors soult de vingt millions cent soixante-six mille sept cent trente (20.166.730) euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de deux millions seize mille six cent soixante-treize (2.016.673) euros par l'émission de deux millions seize mille six cent soixante-treize (2.016.673) Actions Ordinaires (en pleine propriété ou démembrées), d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, augmentée d'une prime d'apport totale de dix-huit millions cent cinquante mille cinquante-sept (18.150.057) euros ;
- (iii) l'apport en nature de 230 actions EPC par Monsieur Olivier Obst au profit de la Société, pour une valeur totale de quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix (83.490) euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de huit mille trois cent quarante-neuf (8.349) euros par l'émission de huit mille trois cent quarante-neuf (8.349) Actions Ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, augmentée d'une prime d'apport totale de soixante-quinze mille cent quarante et un (75.141) euros.

Le Président a constaté, le 18 décembre 2021, une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 49.893 euros, résultant de l'attribution définitive de 49.893 actions de préférences, dénommées les « ADP », au profit de leurs bénéficiaires émises gratuitement par décisions du Président en date du 17 décembre 2020, sur autorisation préalable de la collectivité des associés et du Comité de Surveillance.

Le Président a également constaté, le 11 juillet 2022, une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 4.606 euros, résultant de l'attribution définitive de 4.606 actions de préférences, dénommées les « ADP », au profit de leurs bénéficiaires émises gratuitement par décisions du Président en date du 9 juillet 2021, sur autorisation préalable de la collectivité des associés et du Comité de Surveillance.

Le Président a également constaté, le 9 novembre 2022, une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 2.109 euros, résultant de l'attribution définitive de 2.109 actions de préférences, dénommées les « ADP », au profit de leurs bénéficiaires émises gratuitement par décisions du Président en date du 9 novembre 2021, sur autorisation préalable de la collectivité des associés et du Comité de Surveillance.

Le Président a également constaté, le 13 décembre 2023, une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 2.037 euros, résultant de l'attribution définitive de 2.037 actions de préférences, dénommées les « ADP », au profit de leurs bénéficiaires émises gratuitement par décisions du Président en date du 12 décembre 2022, sur autorisation préalable de la collectivité des associés et du Comité de Surveillance.

Le Président a également constaté, le 4 novembre 2024, une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 4.956 euros, résultant de l'attribution définitive de 4.956 actions de préférences, dénommées les « ADP », au profit de leurs bénéficiaires émises gratuitement par décisions du Président en date du 27 octobre 2023, sur autorisation préalable de la collectivité des associés et du Comité de Surveillance.

Par décisions collectives des Associés en date du 17 juin 2025, il a été décidé d'augmenter en rémunération d'un apport en nature, le capital social de la somme de 742.680 euros, pour être porté de 5.787.741 euros à 6.530.421 euros, par l'émission de 742.680 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de six millions cinq cent trente mille quatre cent vingt-et-un (6.530.421) euros.

Il est divisé en six millions cinq cent trente mille quatre cent vingt-et-une (6.530.421) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, dont :

- soixante-trois mille six cent une (63.601) ADP P, et
- six millions quatre cent soixante-six mille huit cent vingt (6.466.820) Actions Ordinaires,

Les droits particuliers attachés respectivement aux ADP et, le cas échéant, aux Actions Précipitaires, sont détaillés à l'Article 10 des présents Statuts et dans le plan d'attribution gratuite des ADP voté le 17 décembre 2020.

Article 8 Modifications du Capital Social

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement des modifications du capital social, et ce, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues pour la prise des Décisions Stratégiques.

Titre II – Titres de la Société et Restrictions au Transfert de Titres de la Société

Article 9 Forme des Titres

Les Titres revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 Droits et Obligations Attachés aux Actions

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Chaque Action Ordinaire, chaque Action Précipitaire et chaque ADP donne le droit à un (1) droit de vote.

Chaque Action donne droit à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés. Sous réserve des stipulations du Pacte, le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par son titulaire des Statuts ainsi que des décisions collectives des associés ou de l'associé unique prises selon les règles prévues par la loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété de ladite Action ou dudit Titre.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné conformément à l'article 1844 du Code civil.

10.2 Droits financiers

Les Actions Ordinaires donnent droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent.

Une Action Précipitaire donne droit à la même part qu'une Action Ordinaire dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation et est assimilée à une Action Ordinaire dans le calcul de la quotité du capital social qu'elle représente.

Les ADP n'ont aucun droit sur les distributions de dividendes ni dans l'actif social ni dans le boni de liquidation.

En outre à chaque Action Précipitaire émise lors de la conversion des ADP, sera attaché un droit dans les bénéfices prenant la forme d'un dividende précipitaire cumulatif d'un montant égal à la somme des distributions de dividende, de réserves ou d'actif social que chaque titulaire des Actions Précipitaires émises lors de la conversion des ADP aurait perçu depuis la date d'attribution des ADP (et pour éviter tout double comptage à l'exclusion de toutes distributions de dividendes, de réserves ou d'actif social réalisée au moment de ou après la conversion des ADP en Actions Précipitaires) s'il avait été titulaire d'Actions Ordinaires depuis cette date pour un nombre d'Actions Ordinaires équivalent au

nombre d'Actions Préciputaires qui lui seront attribuées sous la forme d'Actions Préciputaires lors de la survenance d'un Evènement Anticipé ou de l'Evènement.

10.3 Survenance d'un Evènement et conversion d'ADP en Actions Préciputaires

10.3.1 Principe

En cas de survenance d'un Evènement, tout ou partie des ADP seront converties en Actions Préciputaires un instant de raison avant la Date de l'Evènement, sur la base du Multiple Net ou du TRI Net (en fonction de la Date de l'Evènement).

En cas de survenance d'un Evènement Anticipé, tout ou partie des ADP pourront être converties en Actions Préciputaires, sur décision du Représentant des Managers (après avoir recueilli l'accord des porteurs de la majorité des ADP selon la procédure décrite ci-dessous), un instant de raison avant la Date de l'Evènement Anticipé, sur la base du Multiple Net ou du TRI Net (en fonction de la Date de l'Evènement Anticipé considéré).

En cas de survenance d'un Evènement (ne constituant pas un Evènement Anticipé), les ADP qui ne seront pas converties en Actions Préciputaires perdront le bénéfice de la convertibilité et n'auront aucun droit sur les distributions de dividendes ni dans l'actif social ni dans le boni de liquidation. Ces ADP non converties en Actions Préciputaires pourront être (i) cédées à un Tiers dans le cadre du Droit de Cession Forcée au prix de un euro (€1) pour l'ensemble des ADP non converties ou (ii) acquises par la Société conformément à l'Article 10.3.5 ci-dessous.

Les ADP attribuées depuis la Date de Réalisation et les Actions Préciputaires ne pourront en aucun cas donner accès à une valeur cumulée (incluant tout droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, toutes distributions, tout produit de cession ou autres sommes perçue en numéraire ou en actifs) depuis la Date de Réalisation jusqu'à la Date de l'Evènement supérieure à 10% de la valeur cumulée (incluant tout droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, toutes distributions, tout produit de cession ou autres sommes perçue en numéraire ou en actifs) auquel l'ensemble des Actions Ordinaires, ADP attribuées depuis la Date de Réalisation et Actions Préciputaires aura donné accès sur la même période.

10.3.2 Procédure de conversion

- (i) L'Investisseur notifiera au Représentant des Managers le Multiple Net ou le TRI Net (en fonction de la date de l'Evènement ou de l'Evènement Anticipé considéré), calculé conformément à l'Annexe 2 des présents Statuts, ainsi que le Pourcentage de Conversion et le nombre d'ADP à convertir en résultant au plus tard trente (30) Jours avant la Date de l'Evènement ou la Date de l'Evènement Anticipé (la « **Notification de Calcul** »), laquelle devra inclure tous les éléments justificatifs des modalités du calcul du nombre d'ADP à convertir (en ce compris les éléments relatifs au calcul du Multiple Net ou du TRI Net et du Pourcentage de Conversion).
- (ii) Le Représentant des Managers devra alors adresser la Notification de Calcul aux porteurs d'ADP.
- (iii) Dans les sept (7) Jours de la date de réception de la Notification de Calcul par le Représentant des Managers (le « **Délai de Contestation** »), le Représentant des Managers pourra adresser à l'Investisseur avec copie au Président une notification indiquant son désaccord sur la Notification de Calcul comportant son propre calcul du nombre d'ADP à convertir (la « **Notification de Contestation** »), étant précisé qu'à défaut de réponse du Représentant des Managers dans le Délai de Contestation, le Représentant des Managers sera réputé avoir donné son accord sur le contenu de la Notification de Calcul.
- (iv) En cas d'envoi d'une Notification de Contestation dans le Délai de Contestation, le

nombre d'ADP à convertir sera déterminé d'un commun accord entre l'Investisseur et le Représentant des Managers et, à défaut d'un tel accord, par un expert désigné parmi les trois (3) cabinets suivants :

- EY ;
- Eight Advisory ; ou
- PwC ;

(ci-après le « **Tiers Calculateur** »).

- (v) Le Tiers Calculateur devra rendre ses conclusions sur le nombre d'ADP à convertir au plus tard sept (7) Jours avant la Date de l'Evènement ou la Date de l'Evènement Anticipé.
- (vi) Conformément à l'article L. 227-18 du Code de Commerce, les associés entendent
 - (x) exclure l'application de l'article 1843-4 du Code Civil et (y) que le Tiers Calculateur soit tenu d'appliquer strictement les dispositions des Statuts et de leurs annexes que les associés et le Président lui donnent expressément pouvoir d'interpréter, de sorte que le Tiers Calculateur puisse rendre sa décision dans les délais les plus brefs, sans attendre l'issue de procédures judiciaires ou autres. Les décisions du Tiers Calculateur seront définitives, s'imposeront aux associés et à la Société et ne pourront faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes clairs et précis des Statuts ou de leurs annexes. Si le Tiers Calculateur ne veut ou ne peut remplir sa mission, notamment à raison d'un conflit d'intérêt, son remplaçant sera désigné parmi les cabinets mentionnés au 10.3.2(iv). Les associés, le Représentant des Managers et le Président devront coopérer avec le Tiers Calculateur, notamment en lui fournissant tout document ou information qu'il pourrait raisonnablement demander afin d'accomplir sa mission. La décision du Tiers Calculateur devra être exclusivement fondée sur les observations, documents et informations soumis par les associés, le Représentant des Managers et le Président. Les honoraires et frais du Tiers Calculateur seront supportés par les associés au prorata de leur participation.
- (vii) En l'absence de Notification de Contestation :
 - en cas de survenance d'un Evènement, la conversion effective des ADP interviendra un instant de raison avant la Date de l'Evènement, sur la base d'un nombre d'ADP à convertir tel que déterminé dans la Notification de Calcul ; en cas de survenance d'un Evènement Anticipé,
 - o le Représentant des Managers devra notifier les porteurs d'ADP par e-mail de la convertibilité des ADP (sur la base d'un nombre d'ADP à convertir tel que déterminé dans la Notification de Calcul) dans un délai de sept (7) Jours à compter de la date de réception de la Notification de Calcul par le Représentant des Managers ;
 - o dans un délai de douze (12) Jours à compter de la date d'envoi de la Notification de Calcul, les porteurs d'ADP devront notifier au Représentant des Managers par e-mail leur choix de convertir ou non les ADP. Au terme de cette consultation des porteurs d'ADP, la décision de convertir ou non les ADP sera prise par les porteurs d'ADP à la majorité (proportionnellement au nombre d'ADP détenues par lesdits porteurs d'ADP) des réponses exprimées par e-mail ;
 - o le Représentant des Managers devra ensuite notifier à l'Investisseur, dans les quinze (15) Jours de la date de réception de la Notification de Calcul par le Représentant des Managers (le « **Délai d'Information** »),

le souhait de la collectivité des porteurs d'ADP de convertir ou non les ADP (sur la base d'un nombre d'ADP à convertir tel que déterminé dans la Notification de Calcul), étant précisé qu'à défaut de réponse du Représentant des Managers dans le Délai d'Information, le Représentant des Managers sera réputé avoir refusé la faculté de convertir les ADP pour tous les porteurs d'ADP.

- (viii) En présence d'une Notification de Contestation, le nombre d'ADP à convertir, tel que déterminé d'un commun accord entre l'Investisseur et le Représentant des Managers ou par le Tiers Calculateur, sera conjointement notifié au Président par l'Investisseur et le Représentant des Managers au plus tard cinq (5) Jours avant la Date de l'Evènement ou la Date de l'Evènement Anticipé (la « **Notification de Résultat** »). La conversion effective des ADP interviendra un instant de raison avant la Date de l'Evènement ou la Date de l'Evènement Anticipé, sur la base du nombre d'ADP à convertir indiqué dans la Notification de Résultat, étant précisé que dans l'hypothèse dans laquelle aucune Notification de Résultat ne serait parvenue au Président au plus tard dans les trois (3) Jours avant la Date de l'Evènement ou la Date de l'Evènement Anticipé, la conversion interviendra sur la base du nombre d'ADP à convertir tel que figurant dans la Notification de Calcul (étant précisé qu'en cas d'Evènement Anticipé, le Représentant des Managers devra en outre notifier l'Investisseur au plus tard dans les trois (3) Jours avant la Date de l'Evènement Anticipé sur le souhait de la collectivité des porteurs d'ADP de convertir ou non les ADP, sur la base d'un nombre d'ADP à convertir tel que déterminé dans la Notification de Calcul).
- (ix) En cas de conversion d'ADP conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.
- (x) Il est précisé que les notifications réalisées en application des présents Statuts seront réalisées selon les formes et modalités prévues par le Pacte.

10.3.3 Caractéristiques des Actions Préciputaires

Sous réserve du droit à un dividende précipitaire visé au paragraphe 10.2 ci-dessus, les Actions Préciputaires qui résulteront de la conversion d'ADP jouiront des mêmes droits que les Actions Ordinaires existantes à compter de la date de conversion et seront inscrites en compte le jour de la date de conversion et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues aux Statuts, au Pacte et aux Promesses.

10.3.4 Modalités de mise à disposition des rapports

Conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce, le rapport du Président et le rapport spécial du commissaire aux comptes requis en application de l'article R. 228-18 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés au siège social de la Société dans un délai de huit (8) Jours avant la tenue de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur l'inscription dans les Statuts des modalités de conversion des ADP.

10.3.5 Annulation des ADP non converties

Dans l'hypothèse dans laquelle elles ne seraient pas cédées à un Tiers dans le cadre du Droit de Cession Forcée conformément au paragraphe 10.3.1 ci-dessus, l'ensemble des ADP non converties en Actions Préciputaires lors d'un Evènement seront acquises par la Société pour un prix global d'un euro (1 €) en vue d'une réduction de capital.

Article 11 Transfert des Titres

11.1 Transfert de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis au respect des stipulations du présent Article 11 ainsi

qu'aux restrictions édictées par le Pacte et les Promesses. Le cessionnaire au titre de tout Transfert de Titre(s) devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société, au Pacte et aux Promesses applicables le cas échéant, tels qu'en vigueur à la date du Transfert. Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte et/ou des Promesses sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Les transferts de Titres s'opèrent à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte et les Promesses, y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement de Titres.

A l'exception des Transferts Libres visés aux articles 9.1(a), 9.1(b), 9.1(c), 9.1(f), 9.1(g) et 9.1(m) du Pacte et à l'exception des cas prévus aux Articles 7.4.2 et 11.3 du Pacte relatifs aux ADP, les associés ne pourront effectuer un Transfert de Titres d'une catégorie donnée sans Transférer concomitamment au même cessionnaire et dans les mêmes proportions les autres catégories de Titres qu'ils détiennent, de sorte que la proportion entre les différentes catégories de Titres qui sont détenues par chacun des associés avant ledit Transfert reste inchangée à l'issue du Transfert.

11.2 Obligation de déclarer tout projet de Transfert

Tout associé ayant reçu une Offre d'Acquisition d'un Cessionnaire Potentiel qu'il souhaite accepter (le « **Cédant** ») devra en notifier les principaux termes dans les plus brefs délais au Gestionnaire du Pacte, à l'Investisseur et selon le cas au Représentant des Managers et/ou au Représentant des Partenaires et/ ou à Candel en mentionnant au moins les informations suivantes (la « **Notification de Transfert** ») :

- (a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou l'adresse du siège social) du Cessionnaire Potentiel ;
- (b) toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des Entités détenant en dernier ressort le Contrôle du Cessionnaire Potentiel, et la description des éventuels liens (capitalistiques ou commerciaux) directs ou indirects entre le Cédant et le Cessionnaire Potentiel ;
- (c) le nombre et la nature des Titres Concernés, ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ;
- (d) le prix offert par Titre Concerné ou l'évaluation estimée de bonne foi de la valeur de la contrepartie offerte (en cas de Transfert Complexe), et pour tous les Titres Concernés, les modalités d'ajustement et/ou de restitution de ce prix ou de la contrepartie offerte (et en cas de Transfert Complexe, l'équivalent numéraire de la contrepartie offerte) et les conditions de paiement ;
- (e) les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres Concernés (en particulier, les garanties et/ou indemnités requises du Cédant, et, en cas de Transfert Complexe, la nature des contreparties offertes) ;
- (f) s'il y a lieu, l'engagement irrévocable du Cessionnaire Potentiel d'adhérer au Pacte au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté et, en cas de Transfert de Titres par des Managers, de conclure des promesses d'achat et de vente reflétant les termes des Promesses Managers au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté ; et

- (g) s'il y a lieu, la notification que l'Offre d'Acquisition ouvre droit à l'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale ou au Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, ou le cas échéant au Droit de Cession Forcée tels que ces droits sont prévus au Titre III du Pacte.

Dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire ou en titres liquides d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé (tel qu'un transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées) ou si le Transfert en question est compris dans un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un Transfert de Titres (le « **Transfert Complexe** »), le Cédant devra également fournir une évaluation de bonne foi (en prenant notamment en considération, sauf en cas de donation, la valeur des contreparties reçues) de la valeur des Titres Concernés, laquelle pourra, dans le cas visé à l'Article 10.7 du Pacte, faire l'objet d'une évaluation par expert en cas de désaccord conformément à la procédure prévue dans le Pacte.

Toute notification qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non-avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Tout Transfert Libre devra faire l'objet d'une information préalable à l'Investisseur, au Gestionnaire du Pacte, au Représentant des Managers, au Représentant des Partenaires et à Candel au moins dix (10) Jours avant la date de réalisation du Transfert indiquant les mêmes informations que celles qui auraient été contenues dans une Notification de Transfert portant sur ledit Transfert, et comprenant, s'il y a lieu, l'acte d'adhésion au Pacte et aux Promesses adaptées.

11.3 Inaliénabilité temporaire des Titres

Sauf dans le cadre d'un Transfert Libre, aucun Transfert de Titres ne pourra être réalisé, directement ou indirectement, par les Partenaires avant la Sortie Totale (la « **Période d'Inaliénabilité Partenaires** »).

A l'exception des Titres reçus en rémunération des apports des Partenaires à la Date de Réalisation, les Titres ne peuvent faire l'objet d'un nouveau démembrement du droit de propriété, sauf accord préalable de l'Investisseur.

11.4 Clause d'agrément

Sauf en cas de Transfert Libre, le Transfert d'Actions à un Tiers à quelque titre que ce soit sera soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

La demande d'agrément (indiquant *a minima* les noms, prénoms et adresse du ou des cessionnaires ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des Actions dont le Transfert est envisagé et le prix offert) est notifiée par le cédant à la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois

(3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un associé ou par un Tiers soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions Ordinaires est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil et par convention le prix des ADP et le prix des Actions Préciputaires est d'un euro (1 €) pour l'ensemble

des ADP d'une part et l'ensemble des Actions Préciputaires d'autre part.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant par procédure accélérée au fond, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Titre III – Administration de la Société

Article 12 Le Président

12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, agissant sous le contrôle et la supervision d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

Le Président est nommé par le Conseil de Surveillance sur proposition de l'Investisseur pour une durée illimitée.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Conseil de Surveillance. En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment, sous réserve de prévenir le Conseil de Surveillance un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, lequel préavis pourra être réduit par décision du Conseil de Surveillance.

Le Président est révocable ad nutum (sans nécessité ni de préavis ni de motif et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts) par décision du Conseil de Surveillance, sans préjudice de la mise en œuvre des Promesses.

En cas de cessation des fonctions du Président (en ce compris en cas de démission, de décès ou de révocation), il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

12.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des stipulations du Pacte qui limitent les pouvoirs du Président, en particulier les Décisions Stratégiques soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance et les Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du président du Conseil de Surveillance, ainsi que des décisions relevant de la compétence des associés en vertu de la loi, des Statuts ou du Pacte.

Le Président informe dans les meilleurs délais le Conseil de Surveillance de toutes les Décisions Importantes qu'il a prises après approbation préalable du président du Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve du respect des principes rappelés au présent Article, le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains

de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 13 Conseil de Surveillance

13.1 Composition du Conseil de Surveillance et nomination de ses membres

Le Conseil de Surveillance est composé au minimum de cinq (5) membres et au maximum de quatorze (14) membres, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société, nommés pour une durée illimitée par décision collective des associés prise à la majorité simple, comme suit :

- (i) un (1) membre indépendant ayant des compétences en relation avec l'activité du Groupe, nommé sur proposition du Président avec l'accord de l'Investisseur (l'absence d'accord de l'Investisseur devant être motivée) ;
- (ii) si l'Investisseur le juge utile : un (1) ou plusieurs autres membres indépendants ayant des compétences en relation avec l'activité du Groupe, nommé(s) sur proposition de l'Investisseur ;
- (iii) les Partenaires auront le droit de proposer d'un commun accord (le vote des Partenaires se fera à la majorité simple, au *pro rata* du nombre de Titres qu'ils détiennent) la nomination d'un total :
 - de deux (2) membres du Conseil de Surveillance lorsque leur Participation Capitalistique cumulée sera au moins égale à 21% (inclus) ;
 - d'un (1) membre du Conseil de Surveillance lorsque leur Participation Capitalistique cumulée sera comprise entre 13% (inclus) et 21% (exclus) ;

étant précisé que les Partenaires ne pourront (a) prétendre à la nomination d'aucun membre du Conseil de Surveillance lorsque leur Participation Capitalistique cumulée sera strictement inférieure à 13% et (b) perdre leurs droits afférents au nombre de membres du Conseil de Surveillance qu'ils sont autorisés à nommer dans le cas où ils subissent une dilution passive (i.e. une dilution liée à une ou plusieurs opération(s) juridique(s) sur capital, réservée(s) à personne(s) dénommée(s) au titre de laquelle ou desquelles il ne leur est pas donné la possibilité de souscrire simultanément ou ultérieurement conformément au Pacte dans les mêmes termes et conditions que ceux prévus pour les opérations sous-jacentes concernées) ;

- (iv) l'Investisseur aura le droit de proposer la nomination d'un nombre de membres du Conseil de Surveillance (en plus des membre(s) indépendant(s) dont il a le droit de proposer la nomination conformément au paragraphe (ii) ci-dessus) représentant la majorité des membres du Conseil de Surveillance ;
- (v) Candel aura le droit de proposer la nomination d'un (1) membre du Conseil de Surveillance lorsque sa Participation Capitalistique sera au moins égale à 8% (inclus), étant précisé que Candel ne pourra perdre son droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance dans le cas où il subirait une dilution passive (i.e. une dilution liée à une ou plusieurs opération(s) juridique(s) sur capital, réservée(s) à personne(s) dénommée(s) au titre de laquelle ou desquelles il ne lui est pas donné la possibilité de souscrire simultanément ou ultérieurement conformément au Pacte dans les mêmes termes et conditions que ceux prévus pour les opérations sous-jacentes concernées) ; et
- (vi) l'Investisseur aura le droit de proposer la nomination d'autres membres du Conseil de Surveillance (en plus de ceux prévus aux paragraphes (ii) et (iv) ci-dessus) représentant des partenaires financiers futurs de la Société.

Le président du Conseil de Surveillance est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple parmi les membres du Conseil de Surveillance pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

13.2 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance ou de trois (3) de ses membres ou sur demande conjointe du Président et des membres du Conseil de Surveillance représentant les Partenaires et au moins quatre (4) fois par an.

La convocation des réunions du Conseil de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel, sous réserve de l'obtention d'un accusé de réception), moyennant le respect d'un préavis de deux (2) Jours (sauf en cas d'urgence ou sauf accord unanime de ses membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai).

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Conseil de Surveillance.

À l'initiative de l'auteur de la convocation, les réunions du Conseil de Surveillance pourront être tenues physiquement en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen moderne de communication, étant précisé que les membres présents par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen moderne de communication seront alors réputés présents pour les besoins du quorum prévu à l'Article 13.3 ci-après.

Chaque réunion du Conseil de Surveillance est présidée par son président ou, à défaut, par le membre du Conseil de Surveillance élu à la majorité simple de ses membres présents ou représentés à la réunion.

Chaque membre du Conseil de Surveillance pourra donner, par tout moyen écrit (y compris par courriel), mandat à tout autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une réunion du Conseil de Surveillance, le nombre de pouvoirs donnés à un membre du Conseil de Surveillance n'étant pas limité.

Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Le Président pourra solliciter l'intervention de, et inviter, tout salarié ou mandataire social du Groupe lors des réunions du Conseil de Surveillance, sous réserve de l'accord préalable de l'Investisseur.

Les décisions adoptées en Conseil de Surveillance devront obligatoirement être retranscrites dans un registre chronologique qui sera tenu au siège social de la Société et consultable à tout moment par ses membres et les associés ainsi que les personnes autorisées conformément aux stipulations de l'article 2.6.2 du Pacte.

13.3 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés une majorité de ses membres incluant une majorité de membres désignés parmi les candidats proposés par l'Investisseur (hors membres indépendants).

Toutes les décisions du Conseil de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance dispose d'une voix, étant précisé que le

président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

13.4 Pouvoirs du Conseil de Surveillance et du président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est un organe d'information de la performance opérationnelle et financière des entités du Groupe ; un organe de contrôle de la direction et de la gestion du Groupe par le Président, et notamment un organe d'autorisation préalable des Décisions Stratégiques ; ainsi qu'un organe de consultation sur toute question intéressant le Groupe.

Le Président ainsi que la collectivité des associés de la Société ne pourront prendre :

- (i) aucune des décisions relatives à la Société, ses Filiales ou ses Participations, listées en Annexe 4 (les « **Décisions Stratégiques** ») sans avoir obtenu, sur proposition du Président, l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés (cette majorité pouvant être réunie au moyen de votes par courriel en cas d'urgence) ; et
- (ii) aucune des décisions relatives à la Société, ses Filiales ou ses Participations, listées en Annexe 5 (les « **Décisions Importantes** ») sans avoir obtenu, sur proposition du Président, l'approbation préalable du président du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt du président du Conseil de Surveillance concernant une Décision Importante, le Conseil de Surveillance sera compétent (incluant le président du Conseil de Surveillance s'il est présent ou représenté), en lieu et place du président du Conseil de Surveillance seul, pour donner l'approbation préalable requise pour la Décision Importante concernée ;

étant précisé que pour les Participations, ces stipulations ne s'appliqueront que dans la mesure des pouvoirs du Groupe au niveau de ces Participations.

Le Conseil de Surveillance ou le président du Conseil de Surveillance (selon le cas) est libre soit d'approuver soit de rejeter, sans avoir à en justifier, toute Décision Stratégique ou toute Décision Importante (selon le cas). Toute Décision Stratégique que le Conseil de Surveillance n'aura pas approuvée et toute Décision Importante que le président du Conseil de Surveillance n'aura pas approuvée ne pourra pas être mise en œuvre par la Société, sa Filiale ou sa Participation concernée, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives le cas échéant applicables.

Outre le pouvoir d'autoriser préalablement les Décisions Stratégiques et, le cas échéant, les Décisions Importantes, les décisions suivantes concernant la Société seront de la compétence exclusive du Conseil de Surveillance :

- (i) nomination, renouvellement, révocation du Président et toute modification des conditions de sa rémunération ou des termes de son mandat ;
- (ii) sous réserve de l'accord préalable du Président (qui ne sera pas retenu de manière déraisonnable), modifications du contenu et du format du *reporting financier* ; et
- (iii) décisions du ressort du Conseil de Surveillance relative au Droit de Cession Forcée et décisions du Conseil de Surveillance mentionnées dans le Pacte et les Promesses.

13.5 Rémunération des membres indépendants du Conseil de Surveillance

La rémunération des membres indépendants du Conseil de Surveillance sous la forme de jetons de présence sera décidée par l'Investisseur. Il est précisé en tant que de besoin que les autres membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés. En outre, les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés de leurs frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

13.6 Cessation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin par le décès, la démission ou la révocation.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président et le président du Conseil de Surveillance un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, lequel préavis pourra être réduit par décision du Conseil de Surveillance.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où les Partenaires perdraient le droit de proposer la nomination d'un (1) ou plusieurs membre(s) du Conseil de Surveillance, les Partenaires se portent fort de la démission avec effet immédiat de ce(s) membre(s) du Conseil de Surveillance dont ils ont proposé la nomination. De même, dans le cas où Candel perdrait son droit de proposer la nomination d'un (1) membre du Conseil de Surveillance, Candel se porte fort de la démission avec effet immédiat de ce membre du Conseil de Surveillance dont il a proposé la nomination.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables *ad nutum* (sans nécessité ni de préavis ni de motif et sans qu'ils ne puissent prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts) par décision collective des associés prise à la majorité simple.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination du membre du Conseil de Surveillance remplacé.

Titre IV – Décisions Collectives des Associes

Article 14 Décisions Collectives

14.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

14.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Conseil de Surveillance ou du président du Conseil de Surveillance et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) modification du capital social de la Société : augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société et émission de tout Titre ;
- (ii) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
- (iii) nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (iv) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (v) fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution de la Société ;
- (vi) modification des Statuts ;
- (vii) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) décision d'exclusion d'un Manager ou d'un Partenaire conformément à l'Article 16 ;
- (ix) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (x) prorogation de la durée de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi, aux Statuts et au Pacte obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence soit du Conseil de Surveillance soit du Président, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance pour les Décisions Stratégiques et de l'approbation préalable du président du Conseil de Surveillance pour les Décisions Importantes.

14.3 Majorité et quorum

La collectivité des associés ne statuera valablement que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble plus de 50% des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte et celles qui, selon la loi ou les Statuts ou le Pacte, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

14.4 Participation aux décisions – Vote

Tout associé a le droit d'assister et de participer aux décisions collectives des associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède (et quand bien même il posséderait uniquement des Actions ne disposant pas de droit de vote), sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur

un compte d'associé au jour de la décision collective concernée. Sous réserve des stipulations du Pacte, le droit de participer aux décisions collectives des associés appartient à l'usufruitier et au nu-propiétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote est exercé uniquement par l'usufruitier ou par le nu-propiétaire étant précisé qu'il ne l'est jamais par les deux.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par courrier électronique. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Ils peuvent également voter par correspondance. Les pouvoirs ou votes par correspondance seront émis et pris en compte suivant les règles applicables aux sociétés anonymes de droit français. Toutefois, compte tenu du délai de convocation des assemblées, ils peuvent parvenir à la Société jusqu'à la veille de la date de l'assemblée.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous, en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou, s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être également prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant seul ou ensemble de plus de 50% des droits de vote de la Société.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de cinq (5) jours ouvrables peut cependant être réduite ou supprimée avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés

à l'Article 14.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarginer la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, (i) l'ordre du jour de la consultation et (ii) le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'Article 14.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour et des documents visés ci-avant pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président, avec copie à l'auteur de la convocation.

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise ; étant précisé, sous réserve des stipulations du Pacte, qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature du nu-propriétaire suffira, celle de l'usufruitier n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier conformément à l'Article 10.1.

14.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés, et le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par courrier électronique ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) Jours de la date de la consultation écrite.

14.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Article 15 Assemblées Spéciales

- 15.1** Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.
- 15.2** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.
- 15.3** Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

Article 16 Exclusion

16.1 Cause d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Manager ou Partenaire pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après en cas (i) de violation des stipulations du titre III (*Transferts de Titres*) du Pacte et/ou de l'Article 11 (*Transferts de Titres*) des présents Statuts, (ii) de violation des stipulations des Promesses, qui n'aurait pas fait l'objet d'une remédiation (pour autant que cela soit possible) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par le Manager ou Partenaire d'une mise en demeure par l'Investisseur ou le Président ou (iii) de commission d'une infraction pénale (qu'elle soit délictuelle ou contraventionnelle)

constitutive d'une violation de la Règlementation Anti-Corruption et Conformité (la « **Cause d'Exclusion** »).

Tout Manager ou Partenaire ayant commis une violation constituant une Cause d'Exclusion est désigné ci-après un « **Associé Contrevenant** ».

16.2 Procédure d'exclusion

Sans préjudice de l'exercice des Promesses par l'Investisseur, en cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, si le Président, l'Investisseur ou au moins trois (3) associés prend/nent l'initiative de proposer à la collectivité des associés l'exclusion de l'Associé Contrevenant, selon le cas, le Président ou le ou les associé(s) ayant initié la procédure d'exclusion avisera(ont) l'Associé Contrevenant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. Le Président ou le ou les associé(s) ayant initié la procédure d'exclusion soumettra(ont) alors à la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'Article 14.3, l'exclusion ou le maintien de l'Associé Contrevenant.

La décision de la collectivité des associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Contrevenant en conséquence de la survenance de la Cause d'Exclusion ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de huit (8) Jours suivant la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion à l'effet de permettre à l'Associé Contrevenant de présenter son point de vue et ses explications auprès de la collectivité des associés par tout moyen écrit préalablement à la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur son exclusion ou son maintien dans la Société.

L'Associé Contrevenant pourra également, s'il le souhaite, intervenir en séance avant toute délibération de la collectivité des associés, au cours de laquelle il aura le droit d'exercer le droit de vote attaché à ses Actions. La décision de la collectivité des associés sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Contrevenant sera adoptée dans les conditions prévues à l'Article 14.3.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Contrevenant par décision de la collectivité des associés devra être notifiée à l'Associé Contrevenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, accompagnée de la copie certifiée conforme par le Président de l'extrait du procès-verbal de décision de la collectivité des associés se prononçant sur l'exclusion ou son maintien. En cas d'exclusion de l'Associé Contrevenant, l'intégralité des Titres qu'il détient sera rachetée par la Société.

16.3 Prix d'Exclusion

En cas d'exclusion d'un Manager, le prix de rachat de l'ensemble des Titres du Manager exclu sera égal à 80% du prix calculé selon les modalités de la Promesse Manager qui lui est applicable en cas de Départ Bad Leaver (tel que ce terme est défini dans ladite Promesse Manager) (le « **Prix d'Exclusion Manager** »).

En cas d'exclusion d'un Partenaire, le prix de rachat de l'ensemble des Titres du Partenaire exclu sera calculé conformément aux modalités de la Promesse de Vente Partenaires (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (le « **Prix d'Exclusion Partenaire** »).

Le paiement du Prix d'Exclusion par la Société interviendra simultanément au Transfert à la Société des Titres de l'Associé Contrevenant.

16.4 Modalités d'exclusion

Le Transfert à la Société des Titres, dans le cadre du rachat, est réalisé par la délivrance à l'Associé Contrevenant exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement (en fonds immédiatement disponibles) d'un montant égal au Prix d'Exclusion déterminé conformément à l'Article 16.3. Dans le cas où l'Associé Contrevenant exclu, pour quelque

raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du Prix d'Exclusion, ce Prix d'Exclusion est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du Prix d'Exclusion.

Le transfert des Titres détenus par l'Associé Contrevenant exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Contrevenant exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé Contrevenant exclu du Prix d'Exclusion ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le Président inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres. Les Titres seront ainsi cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Contrevenant exclu doit faire son affaire. Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un Tiers dans le respect des présents Statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé Contrevenant exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé Contrevenant exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres attribués à, ou souscrits par, l'Associé Contrevenant exclu entre la date de la décision d'exclusion et la date de cession des Titres objet de l'exclusion sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé Contrevenant exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

Titre V – Conventions Règlementées – Contrôle Des Comptes – Comptes Annuels Répartition du Bénéfice – Exercice Social –Dissolution/Liquidation

Article 17 Conventions Règlementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Stratégiques) ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les Tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 18 Contrôle des Comptes

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Article 19 Inventaire – Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Groupe.

Article 20 Fixation, Affectation et Répartition du Résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, conformément aux stipulations du Pacte, d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

Article 21 Exercice Social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social débutera à compter de la signature des présentes et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 22 Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 Contestation

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 1

Définitions

« **Action(s)** » désigne toute(s) action(s) de quelque catégorie que ce soit (en ce compris les Actions Ordinaires, les Actions Préciputaires et les ADP) composant, à une date donnée, le capital social de la Société ;

« **Action(s) Préciputaires(s)** » désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) à dividende préciputaire émises en cas de survenance d'un Evènement Anticipé ou d'un Evènement par suite de la conversion de tout ou partie des ADP ;

« **ADP** » désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce)

« ratchet » émises par la Société au bénéfice des Managers conformément au plan d'attribution d'actions gratuites voté le 17 décembre 2020 ou à tout autre plan ultérieur ;

« **Actions Ordinaires** » désigne toutes les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société ;

« **Acquisition** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Affiliés** » d'une Entité donnée désigne toute autre Entité qui, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Entités, Contrôle, ou est Contrôlée par, ou est placée sous le Contrôle commun avec cette Entité ; étant précisé que si cette Entité est un fonds, un Affilié signifie (i) toute autre Entité (en ce compris tout fonds ou autre) qui est directement ou indirectement Contrôlée, sous la gestion ou conseillée par la même Entité (l'« **Entité Gestionnaire** ») (ou par l'un de ses Affiliés) que l'Entité concernée, ou (ii) son Entité Gestionnaire ou un Affilié de cette Entité Gestionnaire. Il est entendu que sont exclues de la définition d'Affiliés, la Société ou tout autre société du Groupe (incluant ses Filiales et ses Participations), à n'importe quel moment ;

« **Associé Contrevenant** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1 ;

« **Article** » désigne un article des présents Statuts ;

« **Cadre** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Candel** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Cause d'Exclusion** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1 ;

« **Cédant** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2 ;

« **Cessionnaire Potentiel** » désigne toute Entité ayant adressé une Offre d'Acquisition ;

« **Contrôle** » désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce étant précisé (i) qu'un fonds professionnel de capital investissement sera réputé Contrôlé par sa société de gestion ou par l'Entité Contrôlant cette société de gestion ; et plus généralement, (ii) qu'un fonds conseillé et/ou dirigé, directement ou indirectement par une Entité donnée sera également réputé être Contrôlé par ladite Entité ou Entité Contrôlant ladite Entité ;

« **Conseil de Surveillance** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 ;

« **Date de l'Evènement** » désigne la date à laquelle est réalisé l'Evènement, à savoir, (i) s'agissant d'un Transfert à un Tiers donnant lieu à la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Cession Forcée : la date de Transfert effectif des Titres et de paiement de la contrepartie (hors crédit-vendeur ou complément de prix), (ii) s'agissant d'une Introduction, la date de l'admission de Titres sur un marché réglementé ou organisé français ou un marché équivalent à l'étranger et (iii) s'agissant d'une Liquidation, la date à laquelle le produit de la Liquidation de la Société disponible (après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après

tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, mais avant remboursement du nominal) est distribué ;

« **Date de l'Évènement Anticipé** » désigne la date à laquelle est réalisé l'Évènement Anticipé, à savoir, la date d'Encaissement effectif de tout versement effectué à raison d'une distribution de dividendes, de réserves ou actifs, d'un rachat d'Actions et qui déclenche un cas d'Évènement Anticipé ;

« **Date de Réalisation** » désigne le 17 décembre 2020 ;

« **Décaissements** » désigne, sans double comptage, le montant cumulé de toutes sommes versées par l'Investisseur et ses Affiliés, entre la Date de Réalisation et la Date de l'Évènement donnant lieu au calcul des Décaissements (en ce compris cette date) :

- (i) au titre de l'investissement et pour les besoins de l'investissement par l'Investisseur et ses Affiliés, directement ou indirectement, dans la Société ou toute autre société du Groupe en particulier par voie de souscription ou d'acquisition de Titres ou de titres d'autres sociétés du Groupe ou d'avances en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe ou au titre de toute créance (incluant les prêts d'actionnaires) que l'Investisseur et ses Affiliés ont détenu, détiennent ou viendraient à détenir envers la Société ou une société du Groupe ;
- (ii) au titre de tout frais, coût ou dépense (en ce compris notamment les frais externes relatifs aux intermédiaires financiers, auditeurs, conseils, prime d'assurance de garantie d'actifs et de passif) engagés par l'Investisseur et ses Affiliés dans le cadre de leur investissement dans la Société ou toute autre société du Groupe, à l'exclusion de toute somme versée directement par l'Investisseur et ses Affiliés au titre de toute commission de quelque nature que ce soit (en ce compris toute commission de montage ou d'arrangement, honoraires de conseils ou prestation de services) facturée par Argos Wityu ou ses Affiliés (afin d'éviter toute ambiguïté, le Décaissement réalisé pour financer la commission visée à l'article 34 du Management term sheet conclu en date du 14 novembre 2019 (qui sera versée par la Société) n'est donc pas exclue) ;
- (iii) au titre de toute rétrocession financière réalisée par l'Investisseur et ses Affiliés avec l'accord du Président, sans que ce flux ne puisse être comptabilisé deux fois, en ce compris tout paiement effectué ou devant être effectué directement ou indirectement au profit d'un autre associé de la Société ou de toute autre société du Groupe.

Les Décaissements seront pris en compte comme des flux négatifs pour les besoins du calcul du TRI Net.

Il est précisé que en cas de Transferts entre l'Investisseur et un de ses Affiliés ou entre ses Affiliés, es flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Encaissements ni dans les Décaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« **Décisions Importantes** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.4 ;

« **Décisions Stratégiques** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.4 ;

« **Délai de Contestation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Délai d'Information** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Droit de Cession Conjointe** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle** » désigne le Droit de Cession Conjointe Proportionnelle des Managers et le Droit de Cession Conjointe Proportionnelle des Partenaires et de Candel ;

« **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle des Managers** » a la signification qui lui est

attribuée dans le Pacte ;

« **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle des Partenaires et de Candel** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Droit de Cession Conjointe Totale** » désigne le Droit de Cession Conjointe Totale des Managers et le Droit de Cession Conjointe Totale des Partenaires et de Candel ;

« **Droit de Cession Conjointe Totale des Managers** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Droit de Cession Conjointe Totale des Partenaires et de Candel** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Droit de Cession Forcée** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Encaissements** » désigne, sans double comptage, le montant cumulé de toutes sommes reçues par l'Investisseur et ses Affiliés, entre la Date de Réalisation et la Date de l'Evènement donnant lieu au calcul des Encaissements (en ce compris les Encaissements devant être reçus à cette date), au titre de leur investissement dans la Société ou toute autre société du Groupe, en particulier :

- (i) au titre du produit de cession en numéraire des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe, reçu d'un Tiers ;
- (ii) au titre de toute somme perçue en numéraire (ou dont le paiement est certain quand bien même il serait différé dans le temps, auquel cas, ladite somme sera considérée comme perçue à la date à laquelle elle doit l'être avec certitude), en provenance de la Société ou de toute société du Groupe, au titre de leur détention de capital social de la Société ou de toute société du Groupe quelle que soit la nature du flux considéré (en ce compris notamment tout dividende, distribution, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes) ;
- (iii) au titre de toute somme en principal et/ou intérêts perçue en numéraire (ou dont le paiement est certain quand bien même il serait différé dans le temps, auquel cas, ladite somme sera considérée comme perçue à la date à laquelle elle doit l'être avec certitude), en provenance de la Société ou de toute société du Groupe dans le cadre d'avances en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe ou de toute créance que l'Investisseur et ses Affiliés ont détenu, détiennent ou viendraient à détenir envers la Société ou une société du Groupe ;
- (iv) au titre de toute autre somme en numéraire (ou dont le paiement est certain quand bien même il serait différé dans le temps, auquel cas, ladite somme sera considérée comme perçue à la date à laquelle elle doit l'être avec certitude) ou en Instrument Liquide, ou en autres actifs au titre de leur investissement dans la Société ou toute autre société du Groupe ; étant précisé que la contrepartie en numéraire (a) d'un Instrument Liquide sera réputée égale au prix d'Introduction dans le cadre d'une Introduction ou à la moyenne des cours de clôture de cet Instrument Liquide au cours des dix (10) jours de bourse précédant la Date de l'Evènement dans le cadre d'un autre type d'Evènement, et sera réputée perçue la date à laquelle l'Investisseur et ses Affiliés seront autorisés à négocier les Instruments Liquides sur le marché réglementé concerné et (b) des autres actifs seront réputée égale à leur valeur réelle (le cas échéant déterminée par un expert en cas de contestation de la valeur réelle entre les parties) ;

Dans le cas d'un Evènement, les Encaissements seront déterminés sur le montant des sommes qui auraient été perçues par l'Investisseur et ses Affiliés s'ils avaient cédé la totalité du capital social de la Société (i) dans le cadre d'un Transfert à un Tiers donnant lieu à la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Cession Forcée, sur la base du prix auquel le Transfert de tout ou partie de ses Titres est réalisé ou (ii) dans le cadre d'une Introduction, sur la base du prix d'Introduction en considérant que toutes les Actions Ordinaires sont introduites.

Il est précisé que le montant des Encaissements :

- (i) n'inclura pas la commission visée à l'article 34 du Management term sheet conclu en date du 14 novembre 2019 ;
- (ii) inclura toute somme reçue au titre de toute commission de quelque nature que ce soit (en ce compris toute commission de montage ou d'arrangement, honoraires de conseils ou prestation de services) facturée par Argos Wityu ou l'Investisseur et ses Affiliés à la Société ou à toute société du Groupe postérieurement à la Date de Réalisation de l'Opération (et donc sans préjudice du paragraphe (i) ci-dessus) sauf accord du Président ;
- (iii) sera calculé net des honoraires, frais, coûts, dépenses liés à la réception des sommes reçues en numéraire, en Instrument Liquide ou en titre.

Les Encaissements seront pris en compte comme des flux positifs pour les besoins du calcul du TRI Net.

« **Entité** » désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale ;

« **EPC** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4 ;

« **Evènement** » désigne (i) un Transfert à un Tiers pouvant donner lieu à la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Cession Forcée, (ii) une Liquidation ou (iii) une Introduction ;

« **Evènement Anticipé** » désigne toute distribution de dividendes, réserves ou actifs, rachat d'Actions qui ne constitue pas un Evènement mais dont l'Encaissement par l'Investisseur lui permet d'atteindre un TRI Net ou un Multiple Net sur la base des Encaissements et Décaissements effectivement encaissés ou décaissés à la date de l'Evènement Anticipé, qui s'il avait constitué un cas d'Evènement, aurait donné lieu au calcul d'un Pourcentage de Conversion non nul et ainsi à la conversion d'une partie des ADP en Actions Précipitaires ;

« **Filiales** » désigne les Entités dont le Contrôle sera acquis dans le cadre de l'Acquisition ainsi que l'ensemble des Entités détenues directement ou indirectement par elles à strictement plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote ;

« **Gestionnaire du Pacte** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble des Filiales ;

« **Holding Barbier** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4 ;

« **Instruments Liquides** » désigne des instruments financiers faisant l'objet de transactions régulières et pour des volumes significatifs sur un marché réglementé de taille significative dans l'un des principaux pays membres de l'Union Européenne ou aux Etats-Unis d'Amérique ;

« **Introduction** » désigne l'admission des Titres, ou des titres de toute Filiale, aux négociations sur un marché réglementé français ou un marché équivalent à l'étranger ;

« **Investisseur** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Jour** » désigne un jour calendaire ;

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;

« **Manager(s)** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Multiple Net** » désigne la valeur absolue du ratio, à la Date de l'Evènement, de la somme des Encaissements sur la somme des Décaissements, arrondie au centième ;

« **Notification de Calcul** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Notification de Contestation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Notification de Résultat** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Notification de Transfert** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2 ;

« **Offre d'Acquisition** » désigne l'offre faite de bonne foi par un Tiers ou par un associé d'acquérir des Titres auprès d'un associé à condition que cette offre :

- (i) soit ferme et irrévocable, étant précisé que le transfert des Titres pourra être soumis à des conditions suspensives au sens des articles 1304 et suivants du Code civil ; et
- (ii) stipule le nombre de Titres dont l'acquisition est proposée, le prix ou la contrepartie offert par Titre et les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix ou de la contrepartie offerte (en ce compris, en cas de Transfert Complexe, l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte), les conditions de paiement ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres (en particulier les garanties requises du ou des Cédants, ainsi que les frais exposés) et le nom et l'adresse de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le Contrôle de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition) ;

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu entre l'Investisseur, les Partenaires et les Managers, en présence de la Société, à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement, le cas échéant ;

« **Partenaire(s)** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Participation** » désigne une société dans laquelle le Groupe détient une participation directe ou indirecte inférieure à 50% du capital ou des droits de vote ;

« **Participation Capitalistique** » désigne la participation détenue par tout associé dans la Société, exprimée en pourcentage du capital de la Société ;

« **Période d'Inaliénabilité Partenaires** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.3 ;

« **Pourcentage de Conversion** » a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 2 ;

« **Président** » désigne le président de la Société ;

« **Prix d'Exclusion** » désigne le Prix d'Exclusion Manager ou le Prix d'Exclusion Partenaire ;

« **Prix d'Exclusion Manager** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.3 ;

« **Prix d'Exclusion Partenaires** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.3 ;

« **Produits de Cession** » désigne les actifs ou sommes reçus (avant impôts) par un associé à l'occasion d'une Sortie ou du Droit de Cession Conjointe ou du Droit de Cession Forcée, et comprend notamment :

- (i) toutes sommes reçues dans le cadre du remboursement de prêts d'actionnaires, de paiement d'intérêts, de versement de dividendes, réserves ou boni de liquidation, et/ou de rachat d'actions ou de réduction de capital ;
- (ii) tout prix de cession perçu au titre d'un Transfert de Titres ou de créances sur le Groupe ;
- (iii) tous actifs reçus en rémunération d'un apport de Titres ;

étant précisé que les flux de réinvestissement ou d'apport non effectivement perçus par ledit associé seront considérés comme perçus pour ce calcul ;

« **Promesses** » désigne (i) les Promesses Manager, (ii) les Promesses Partenaires ainsi que (iii) les Promesses Garantie de Passif ;

« **Promesses Garantie de Passif** » désigne la promesse de vente de Titres dans le contrat de cession relatif à l'Acquisition et consentie par les Partenaires à l'Investisseur ayant pour objet de garantir le paiement par les Partenaires des éventuelles indemnisations dues à l'Investisseur au titre du contrat de cession relatif à l'Acquisition ;

« **Promesses Manager** » désigne les promesses de vente de Titres au bénéfice de l'Investisseur et les promesses d'achat de Titres au bénéfice de chaque Manager, conclues à la Date de Réalisation entre chaque Manager, l'Investisseur et la Société ainsi que toute promesse qui pourrait être conclue avec tout nouveau Cadre, conformes à celles conclues entre l'Investisseur et les Managers à la Date de Réalisation ;

« **Promesses Partenaire** » désigne les promesses de vente et d'achat de Titres conclue(s) ou devant être conclue(s) en application de l'article 17 (*Promesses Partenaires*) du Pacte ;

« **Réglementations Anti-Corruption et Conformité** » signifie (i) les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>), dérivés de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de la Convention des Nations Unies sur la lutte anti-corruption, (ii) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « *Des atteintes à l'autorité de l'Etat* » et Titre IV « *Des atteintes à la confiance publique* » du Code pénal, (iii) la Loi Sapin II, et (iv) plus largement, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, codes de déontologie en vigueur émanant de toute autorité gouvernementale ou internationale (telle que l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques) dans les pays où le Groupe exerce ses activités ;

« **Représentant des Managers** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Représentant des Partenaires** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Société** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1 ;

« **Sortie** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Sortie Totale** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Tiers** » désigne toute personne ou Entité non associée de la Société ;

« **Tiers Calculateur** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Titre(s)** » désigne toute valeur mobilière émise par la Société et susceptible de donner lieu, immédiatement ou à terme (après conversion, exercice, échange ou selon toute autre modalité), accès au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif d'Actions Ordinaires, d'ADP, d'Actions Préciputaires, d'actions de préférence, d'obligations simples, convertibles ou à bons de souscriptions d'actions attachés. Par extension, seront également considérés comme des Titres les droits de souscription dont bénéficieront les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société, qu'ils soient à titre préférentiel ou non. Relativement aux Actions démembrées, les droits de nue-propriété et les droits d'usufruit seront également qualifiés de

« Titres » et soumis aux termes des présents Statuts et du Pacte, et notamment aux restrictions relatives aux Transferts ;

« **Titres Concernés** » désigne les Titres faisant l'objet d'une Offre d'Acquisition ;

« **Transfert** » désigne tout mode de transmission par un associé de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un associé, la fusion d'un associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme un transfert, la renonciation par un associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;

« **Transfert Complexe** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2 ;

« **Transfert(s) Libre(s)** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **TRI Net** » désigne le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements (affectés d'un signe positif) de l'Investisseur et ses Affiliés en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI\ Net)^{i/365}} = 0$$

Où:

« **n** » est égal au nombre de jours calendaires écoulés entre la Date de Réalisation et la date à l'occasion de laquelle le TRI Net est calculé ;

« **F_i** » désigne, pour une date *i*, la somme des montants en euros des Décaissements (négatif) et/ou des Encaissements (positif), survenus à cette date, « *i* » étant le nombre de jours séparant la Date de Réalisation et la date du flux considéré. Le calcul du TRI Net s'effectuera à partir des dates exactes (en jours) des occurrences. Les dates d'occurrence seront celles constatées sur les comptes bancaires de l'Investisseur et ses Affiliés.

Étant précisé que le TRI Net est calculé conformément à la méthode détaillée en

Annexe 3.